



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET-Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

OBJET : Subvention aux sociétés commerciales locales - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'ensemble de notre population de développer un commerce de proximité sur la commune ;

Attendu que dans le but de promouvoir l'activité économique locale, il y a lieu de soutenir financièrement les commerces et indépendants locaux afin qu'ils puissent développer leur image ;

Attendu que dans cette optique, un subside pourrait être octroyé à des fins de promotions pour les entreprises situées sur la commune et y exerçant leur activité;

Vu le règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu le budget communal annuel prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art. 1 : Il est octroyé annuellement, pour les exercices 2026 à 2031, aux entreprises dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Léglise, un subside équivalent à la taxe communale annuelle sur les écrits publicitaires pour la distribution, sur le territoire de la commune, de maximum 2 écrits publicitaires non-adressés par an, d'un poids maximum de 40g.

Art. 2 : La subvention ne sera pas accordée dans le cas de la distribution d'« écrits de presse régionale gratuite » tels que définis dans l'article 2 du règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés.

Art. 3 : Pour bénéficier du subside, le redevable devra, conformément à l'article 6 du règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale en vue de la taxation.

Art. 4 : La demande de subside devra être rentrée à l'administration pour le 15 janvier de l'exercice suivant,

accompagnée d'une copie du bordereau de dépôt des écrits publicitaires à la Poste ou toute autre entreprise chargée de la distribution ; ainsi que d'un exemplaire de l'écrit distribué.

Art. 5 : La subvention sera accordée à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune.

Art. 6 : Le subside sera budgété à l'article 529/321-01.

Art. 7 : Le bénéficiaire du subside en recevra la notification en même temps que son avertissement extrait de rôle de la taxe sur les écrits publicitaires, dont le montant sera adapté en fonction du subside octroyé.

Art. 8 : Le Collège communal est chargé de faire application de la présente décision, les bénéficiaires faisant partie des redevables repris dans le rôle de la taxe sur les écrits publicitaires non-adressés.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,

Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

